



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

Bureau Eaux et Milieux Aquatiques

N°3187/15

ARRETE

portant AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION.

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211- 1 à R. 211- 9, R. 211- 74, R. 211- 111 à R. 211- 117- et R. 214-31- 1 à R. 214- 31- 5;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248-95 du 24 janvier 1995 portant création de la Zone de répartition des eaux du Cher dans le département de l'Allier et définissant les communes du département de l'Allier incluses dans cette zone de répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4057/2006 du 27 octobre 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche sur le territoire du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017-08 du 16 octobre 2008 désignant la chambre d'agriculture de l'Allier comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier, modifié par l'arrêté préfectoral n°3001-10 du 13 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté cadre n° 3273/12 du 12 décembre 2012 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu la demande, enregistrée le 27 avril 2015, par laquelle le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur l'ensemble du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2246-15 du 8 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par la chambre d'agriculture de l'Allier ;

Vu le projet de premier plan de répartition entre préleveurs irrigants intégré au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

Vu l'étude d'impact intégrée au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 16 juin 2015 du gestionnaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis du 17 juillet 2015 du préfet de la région Auvergne, autorité environnementale ;

Vu la mise à disposition du public, du 28 septembre 2015 au 27 octobre 2015 du dossier et du registre d'enquête à la préfecture de Moulins, dans les sous-préfectures de Vichy et Montluçon et dans les autres chefs-lieux de cantons du département : Bellerive sur Allier, Bourbon l'Archambault, Commentry, Cusset, Dompierre sur Besbre, Gannat, Huriel, Lapalisse, Saint Pourçain sur Sioule, Souvigny, Yzeure ;

Vu l'étude des volumes prélevables de mars 2011 établie par le CETE de Lyon sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne ;

Vu l'étude de novembre 2013 d'identification des formations aquifères profondes sollicitées pour l'irrigation dans le département de l'Allier et de tentative de quantification des volumes prélevables dans ces nappes établie par les bureaux d'études Terra Mater et Frémion sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2015 du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Vu le courrier du préfet de l'Allier en date du 10 décembre 2015 adressé au président de la chambre d'agriculture de l'Allier, organisme unique de gestion collective, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant la réponse, en date du 11 décembre 2015, du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La chambre d'agriculture, organisme unique de gestion collective, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation unique pluriannuelle, au titre des rubriques 1120, 1210, 1220,1330, concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur trois types de ressources : eaux superficielles impactant l'étiage, eaux superficielles n'impactant pas l'étiage, eaux profondes hors nappes alluviales.

Les plafonds de prélèvements, à respecter par l'organisme unique sont les suivants :

Tableau 1 : volumes maximaux de prélèvements d'eaux superficielles impactant l'étiage par an

<u>Bassin versant</u>	<u>Volumes maximaux d'été (m3)</u>	<u>Période d'étiage</u>
<u>Bouble</u>	<u>155000</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Bouble+Sioule</u>	<u>4920000</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Andelot</u>	<u>950000</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Sichon</u>	<u>0</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Allier+Andelot+Sichon+ Bouble+Sioule</u>	<u>26525000</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Besbre</u>	<u>610000</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Loire+Besbre</u>	<u>7800000</u>	<u>1er juin au 30 septembre</u>
<u>Haut Cher</u>	<u>0</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Cher amont</u>	<u>430000</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Cher médian</u>	<u>680000</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Oeil et Aumance</u>	<u>542000</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Haut Arnon</u>	<u>0</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Arnon amont</u>	<u>0</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Auron</u>	<u>5000</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>
<u>Autres</u>	<u>0</u>	<u>1er avril au 31 octobre</u>

Tableau 2 : volumes maximaux de prélèvements d'eaux superficielles n'impactant pas l'étiage et d'eaux profondes hors nappes d'accompagnement, par an.

<u>Bassin versant</u>	<u>Eaux superficielles hors étiage (m3)</u>	<u>période</u>	<u>Eaux profondes (toute l'année) en m3/km2</u>
<u>Bouble</u>	<u>4 000000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Sioule</u>	<u>10000000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Andelot</u>	<u>1250000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Sichon</u>	<u>2500000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Allier</u>	<u>51500000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Besbre</u>	<u>5000000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Loire</u>	<u>17500000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Haut Cher</u>	<u>114000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Cher amont</u>	<u>1249000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Cher médian</u>	<u>314000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Oeil et Aumance</u>	<u>1438800</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Haut Arnon</u>	<u>154000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Arnon amont</u>	<u>11000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Auron</u>	<u>38000 en tout avec eaux profondes</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>38000 en tout avec eaux superficielles n'impactant pas l'étiage</u>
<u>Autres</u>	<u>177000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>

Article 3 : Le volume maximal autorisé par culture est fixé pour le maïs, le soja, la betterave , le tabac et les autres cultures de printemps à 3 000 m³/ha et pour les autres cultures à 1 000 m³/ha. Ces plafonds pourront être revus lors de la révision de l'autorisation prévue à l'article 6.

Article 4 : L'autorisation est accordée, pour une durée de 15 années maximum à compter de la signature du présent arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 5 : Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'autorisation unique pluriannuelle sera mise en compatibilité avec le SDAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de révision du SDAGE. Le cas échéant, elle sera mise en compatibilité avec les plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisés, au plus tard lors de la révision de la présente autorisation, prévue à l'article 6.

Article 6 : Indépendamment de l'article 5, la présente autorisation sera révisée au plus tard 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Conformément à l'article R214-16 du code de l'environnement, au plus tard 6 mois avant cette échéance, l'organisme unique transmettra au préfet un bilan étudiant depuis la date du présent arrêté les prélèvements d'irrigation (volumes, localisation...), un comparatif entre les volumes prélevés et alloués, les effets sur l'eau et le milieu aquatique, les incidents intervenus et l'évolution des connaissances. Le bilan présentera si besoin une liste des modifications éventuellement envisagées compte tenu des informations nouvelles ou des difficultés rencontrées dans l'application de la présente autorisation. Cette autorisation pourra être révisée avant cette échéance à l'initiative du Préfet notamment pour tenir compte de l'évolution des prescriptions législatives et réglementaires ou des impacts qui seraient constatés sur l'état quantitatif ou qualitatif des cours d'eau du département.

Article 7 : Les préleveurs irrigants se conformeront à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau doivent comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 8 : La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou révoquée à tout moment, sans ouvrir droit à indemnité ou dédommagement pour l'organisme unique ou les préleveurs irrigants, si, à quelque époque que ce soit, le préfet estime nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors de débits faibles.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus. En particulier, en cas de débit insuffisant sur un ou plusieurs cours d'eau, il sera fait application de l'application cadre sécheresse, sans que l'organisme unique ou les préleveurs irrigants puissent se prévaloir de la présente autorisation pour y déroger pour quelque raison que ce soit. Le préfet pourra décider une restriction des prélèvements et notifiera le volume de restriction à atteindre à l'organisme unique qui proposera les modalités de répercussion aux préleveurs irrigants.

La présente autorisation ne crée aucun de droit d'aucune sorte à la création d'un nouveau point de prélèvement.

Article 9 : Chaque année, chaque préleveur irrigant devra envoyer avant le 31 octobre à l'organisme unique sa demande en eau pour l'année suivante, accompagnée du relevé des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés et, à compter de 2016, de la durée annuelle de pompage pour chaque point de prélèvement exploité. L'organisme unique transmettra au préfet de l'Allier chaque année avant le 31 janvier le projet de plan de répartition établi par ses soins à partir de l'ensemble des demandes ainsi recueillies, accompagné d'un rapport annuel en deux exemplaires permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant a minima :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- une synthèse par bassin versant, par période et par type de ressource, des volumes prélevés ainsi qu'un fichier des des points de prélèvement géolocalisés, mentionnant le débit réglementaire autorisé, les volumes individuels prélevés par mois et pour la durée de la campagne d'irrigation écoulée.

L'organisme unique tiendra à disposition du préfet les pièces justificatives ayant servi à l'établissement du rapport annuel.

Le plan de répartition, qui devra respecter les plafonds de volumes prélevables par type de ressource, par période et par bassin versant, définis à l'article 2, comprendra les propositions de volumes maxima prélevables par point de prélèvement et par période (étiage, hors étiage ressources profondes hors nappe d'accompagnement) , ainsi que pour les personnes physiques, les noms, prénoms, domiciles des préleveurs irrigants et pour les personnes morales, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du demandeur. Ce plan sera soumis pour avis au coderst qui aura 2 mois pour se prononcer. L'homologation du plan de répartition devra intervenir dans les 3 mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan sera rejeté.

En cas d'homologation, le préfet fera connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever par point de prélèvement, en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprendra les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes en fonction de la ressource en eau sollicitée et de la période de prélèvement). Le plan de répartition sera communiqué aux présidents de commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.

Article 10 : Le volume maximal de prélèvement impactant l'étiage par bassin versant tel que défini à l'article 2 est réparti entre tous les points de prélèvement implantés dans ce bassin versant au prorata du débit réglementaire autorisé et des volumes historiquement prélevés le cas échéant .

Article 11 : Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés au 31 décembre 2015 pourront faire l'objet d'allocation de volumes d'eaux superficielles impactant l'étiage, à l'exception des prélèvements sur les axes Allier et Loire réalimentés et dont l'étiage est soutenu par les retenues de Naussac et Villerest. Sur ces deux axes, de nouvelles capacités de pompage pourront être autorisées dans la limite des possibilités résiduelles éventuelles sur ces axes.

Article 12 : La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation

antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'organisme unique et les irrigants préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en vigueur.

Article 14 : L'organisme unique assurera un suivi des besoins des cultures durant la campagne d'irrigation et fournira des conseils sur l'optimisation de l'irrigation aux préleveurs irrigants.

Article 15 : Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Allier une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Conformément au décret n° 74-535 du 17 mai 1974, chaque prise d'eau sur les rivières Allier, le Cher, la Loire, le canal latéral à la Loire ou le canal de Roanne à Digoin est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le Chef du Centre des Impôts Foncier – section domaine.

Article 17 : Les agents chargés de la police de l'eau auront accès à l'ensemble des installations de prélèvement et aux registres de comptage.

Article 18 : Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'Environnement, toutes les installations de prélèvement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriée. Les données correspondantes seront conservées et tenues à la disposition de l'autorité administrative pendant au moins trois ans. Ces appareils de mesure ou d'évaluation doivent être accessibles à tous les agents chargés de la police de l'eau. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai d'un an. Toute contestation dirigée contre le présent arrêté préfectoral devra, à peine d'irrecevabilité devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet, qui l'instruira dans les conditions prévues à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 21 : Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie du présent arrêté sera déposée dans toutes les mairies concernées pour y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les prélèvements sont soumis, est affiché dans toutes les mairies concernées, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés. Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 22 : Exécution et ampliation :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Chef de Centre des Impôts Foncier de l'Allier – section Domaine,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Monsieur le Chef du Service Département de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne,
- Messieurs les Présidents des Commissions Locales de l'Eau du SAGE Allier aval, du SAGE Sioule, du SAGE Cher amont et du SAGE Yèvre-Auron.

Moulins, le

15 DEC 2015

Pour la Préfecture de l'Allier,

David Anthony DELAYOËT